

De l'esprit des lois à l'émotion judiciaire

Christine Durieux
Université de Caen, France

RESUME

La traduction juridique est plurielle à la mesure de la diversité des discours de nature juridique. De l'objectivité recherchée du texte de loi à la subjectivité totale de la lettre versée à un dossier d'instruction, il existe de nombreux types de textes qui servent des objectifs différents, qui s'inscrivent dans des situations de communication très diverses et qui, de ce fait, appellent des stratégies de traduction différenciées.

Si le texte législatif ou réglementaire, ou encore le contrat, se prête à une approche contrastive mettant en correspondance des stéréotypes, pour tenter de susciter une lecture identique dans les différentes langues (cas de l'Union européenne, par exemple), la demande d'asile politique ou de droit de visite d'enfants légitimes en cas de divorce, de même que toute déposition dans des affaires judiciaires, justifie une démarche interprétative/adaptative de nature à déclencher chez le lecteur-utilisateur de la traduction la réaction voulue.

Dans le premier cas, la fidélité est à l'émission ; dans le second, la fidélité est à la réception. Le traducteur est ainsi conduit à mettre en œuvre une méthodologie répondant à des paradigmes théoriques opposés. Au texte objectif convient la théorie linguistique de la traduction avec la démarche comparatiste qu'elle suscite et la recherche de correspondances notionnelles proprement dénotatives. En revanche, la théorie interprétative/adaptative de la traduction offre une approche efficace du texte subjectif avec une démarche applicative orientée vers une réécriture visant à produire des équivalences émotionnelles.

Finalement, le domaine juridique est peut-être un des rares champs d'application de la traduction où peuvent coexister des approches fondées sur des axes théoriques contradictoires.

1. Rappel théorique

Bien avant que la traductologie ne se constitue en discipline académique, le débat était ouvert sur "la manière de bien traduire d'une langue en autre "ⁱ.

A l'heure actuelle, deux grands courants théoriques continuent de s'affronter : la théorie linguistique de la traduction, d'une part, soutenue par les partisans du respect de la lettre et la théorie interprétative de la traduction, d'autre part, défendue par les partisans du respect de l'esprit.

La théorie linguistique de la traduction sous-tend la démarche contrastive qui consiste à rechercher des correspondances de langue. En effet, dans ce paradigme, la langue est considérée comme un code servant à exprimer une pensée, et la traduction comme la simple conversion d'un

code linguistique en un autre code linguistique. Le présupposé est que plus les éléments de code utilisés dans la rédaction de la traduction sont proches des strictes correspondances des éléments linguistiques composant le texte original, plus la traduction produite est fidèle au texte original et, donc, satisfaisante. Ainsi, le traducteur se fixe pour tâche de rechercher, notamment dans des dictionnaires bilingues et dans des banques de données terminologiques, des termes, phraséologismes et stéréotypes correspondant à ceux qui figurent dans le texte original. Dans cet exercice, traduire c'est transcoder. La référence constante est au “dire” c'est-à-dire à la formulation du texte original. Le traducteur est tourné vers l'amont, vers la production du texte original, dont il s'efforce de reproduire toutes les caractéristiques, soucieux d'être fidèle à l'auteur de celui-ci.

La théorie interprétative de la traduction débouche logiquement sur une démarche adaptative qui consiste à retrouver ou à créer des équivalences de discours. Dans ce paradigme, il ne s'agit plus de rechercher quelle est la correspondance de tel ou tel terme ou phraséologisme telle qu'elle est répertoriée et consignée dans des dictionnaires bilingues, mais de s'interroger sur la manière dont un locuteur natif de la langue d'arrivée exprimerait spontanément la réalité ou l'idée véhiculée par le texte original. Il s'agit donc, dans un premier temps, à partir du dire, de faire émerger le vouloir-dire qui va devenir l'objet de la traduction. Dans cet exercice, traduire, c'est comprendre pour faire comprendre. Le traducteur prend conscience du vouloir-dire, s'en imprègne et se l'approprie le temps d'effectuer la traduction : cela devient ce qu'il veut dire lui-même quand il rédige sa traduction. Enfin, il l'exprime dans la langue d'arrivée en tenant compte, d'une part, de l'usage qui va être fait de la traduction et, d'autre part, de l'impact que doit exercer la lecture de la traduction. C'est là toute la dimension adaptative de l'opération traduisante, qui peut aller jusqu'à la ré-écriture. A cet effet, le traducteur se tourne vers l'aval, en veillant à ce que sa traduction remplisse la mission qui lui est impartie auprès des lecteurs. La fidélité n'est donc plus à l'émission du texte original mais à la réception de la traduction : que la lecture de celle-ci suscite la même réaction chez le lecteur que la lecture du texte original, et l'engagement de fidélité est respecté.

Bien entendu, ces positions théoriques supportent des nuances et comportent des variantes, mais globalement on peut parler de deux grandes voies théoriques qui s'opposent en tous points. Apparemment, ces deux cadres théoriques semblent antagonistes, incompatibles et inconciliables. Ils constituent en quelque sorte les deux pôles de la sphère traductologique.

2. Remise en cause de la bipolarité

Selon les bons principes de la dialectique, après avoir énoncé deux paradigmes opposés, il peut être opportun de remettre en cause la bipolarité et de proposer un continuum allant de la démarche contrastive menant à une fidélité à l'émission du texte premier jusqu'à l'adaptation, voire la ré-écriture menant à une fidélité à la réception du texte second. On pourrait, en effet, tracer un axe qui reliera les antipodes et sur lequel on pourrait positionner les textes relevant du domaine juridique en fonction de la caractérisation de l'opération traduisante qui leur est applicable.

A ce stade, il ne s'agit pas de procéder à une typologie des textes juridiques. En effet, un strict exercice taxinomique conduirait à une recatégorisation. Or, justement, l'idée est de casser les

cloisonnements et de tenter un positionnement relatif des textes juridiques. De fait, la traduction d'un texte de loi, d'une convention internationale, d'une résolution des Nations-Unies, d'un contrat d'assurance, d'un accord de partenariat industriel et/ou commercial, d'une demande d'asile politique, d'un témoignage dans une affaire judiciaire, pour ne citer que quelques exemples, appelle la mise en œuvre d'une stratégie différenciée.

S'il apparaît nettement que la traduction d'un texte législatif ou réglementaire, par exemple dans le cadre de l'Union européenne, se prête à une approche contrastive mettant en correspondance des stéréotypes, pour tenter de susciter une lecture identique dans les différentes langues, la demande d'asile politique ou de droit de visite d'enfants légitimes en cas de divorce, de même que toute déposition dans des affaires judiciaires, justifie une démarche interprétative/adaptative de nature à déclencher chez le lecteur-utilisateur de la traduction l'émotion voulue.

Voici donc pratiquement énoncés les deux points extrêmes de l'axe proposé ci-dessus, qui pourrait aller du notionnel à l'émotionnel ou plutôt du plus strictement notionnel au plus fortement émotionnel. Autrement dit, les textes juridiques pourraient s'échelonner du plus objectif au plus subjectif. Ainsi, au texte objectif convient la théorie linguistique de la traduction avec la démarche comparatiste qu'elle suscite et la recherche de correspondances notionnelles proprement dénotatives. En revanche, la théorie interprétative/adaptative de la traduction offre une approche efficace du texte subjectif avec une démarche applicative orientée vers une réécriture visant à produire des équivalences émotionnelles.

En outre, toutes les situations intermédiaires sont envisageables, qui emprunteraient aux deux démarches selon un dosage variable.

3. Le dire et le vouloir-dire

Dans un pays plurilingue comme la Suisse, les textes législatifs, réglementaires et administratifs font systématiquement l'objet de traduction. Ces textes officiels sont destinés à être respectés et appliqués par tous les citoyens. Pour les traduire, il y a donc lieu de s'attacher au dire, considérant que le dire est en quelque sorte le codage minutieux du vouloir-dire et que, dans ce cas, le décalage entre dire et vouloir-dire est minimal.

Toutefois, il faut bien avoir conscience que ce décalage n'est jamais nul. De fait, toute verbalisation, c'est-à-dire toute expression linguistique d'un vouloir-dire, est restrictif par rapport au vouloir-dire lui-même. C'est précisément ce qui laisse une marge d'interprétation. Dans le cas du texte juridique, l'interprétation est à double détente : d'abord, interprétation du langage puis interprétation du droit. Or, si la première incombe naturellement aux traducteurs, la seconde échappe à leur compétence et est du ressort des seuls juristes spécialistes de la doctrine. Néanmoins, la recherche de la volonté du législateur – de ce qu'il a voulu dire – fait partie du travail des uns et des autres, même si c'est à des niveaux différents et dans un but différent. Le traducteur doit interpréter le vouloir-dire pour le rendre fidèlement dans la langue d'arrivée ; le juriste doit interpréter le vouloir-dire pour préciser la doctrine.

La traduction des textes officiels – lois, réglementations, décisions administratives, etc. – se trouve prise dans un paradoxe. En effet, pour tenter de susciter une lecture unique, ces textes sont

rédigés dans un registre de langue spécialisé, souvent archaïque, avec des tournures spécifiques visant à tendre vers l'univocité. Cet usage répond aux exigences normales de la communication entre spécialistes. Celle-ci satisfait à la fois aux critères d'efficacité et d'économie dès lors que chaque terme / phraséologie / stéréotype a un contenu précis et que son utilisation évite une paraphrase qui, en perdant en concision, risquerait de présenter des ambiguïtés. Mais comme "Nul n'est censé ignorer la loi", ces textes s'adressent à l'ensemble des citoyens qui doivent donc pouvoir y accéder et les comprendre. Or, le citoyen moyen n'est pas en mesure d'appréhender et d'interpréter correctement ce langage, si éloigné de ses connaissances linguistiques et thématiques courantes.

Le traducteur, lui, a pour fonction de rechercher la terminologie, la phraséologie et les stéréotypes correspondants dans la langue d'arrivée et de respecter le registre de langue utilisé dans le texte original. Il n'a pas pour mission de faire œuvre de pédagogue ou de vulgarisateur. Ses préoccupations majeures sont d'un tout autre ordre : mettre en regard non seulement des dénominations appartenant à deux langues différentes mais aussi des désignations s'inscrivant dans deux environnements culturels différents, et donc susceptibles d'être reçues et interprétées différemment, enfin surtout, plus important encore, des notions relevant de deux systèmes de droit différents.

A l'autre extrémité de l'échelle d'objectivité-subjectivité, on pourrait positionner les dépositions, témoignages et documents personnels versés au dossier d'une affaire judiciaire. Dans ce type de cas, le texte original est rarement rédigé avec la même minutie dans le choix des formulations qu'une circulaire administrative ou une convention internationale. De plus, il comporte moins de terminologie spécialisée et de stéréotypes dont la signification tend à être figée, et davantage d'expressions libres souvent polysémiques se prêtant à une pluralité d'interprétations. D'autre part, les auteurs de ces pièces sont des hommes et des femmes "ordinaires" au sens où ce ne sont pas des spécialistes de la rédaction de textes administratifs, ni même de textes quelle que soit leur nature ; ils n'ont souvent pas conscience de la valeur et de la portée des mots, qu'ils manient de façon purement intuitive. Parfois même, peu instruits, ils n'ont à leur disposition qu'un vocabulaire limité, un même substantif servant alors à désigner une foule de réalités diverses, un même adjectif servant à qualifier sans nuance d'intensité des choses également très différentes.

Dans ce cas, le traducteur a pour tâche de dégager le vouloir-dire de sa gangue linguistique approximative et de le transmettre de façon simple mais claire toujours dans le respect de la mission du texte : expliquer, justifier, peut-être émouvoir. Un calque interlinguistique d'une formulation floue ne ferait qu'ajouter à la confusion.

4. Quelques exemples

Vers le pôle de la plus grande objectivité des textes, se positionnerait naturellement la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par exemple. Ce texte, rédigé initialement en françaisⁱⁱ, a été traduit dans les six langues officielles des Nations Unies.

Le présent développement se bornera à examiner la traduction en anglais et en espagnol de deux passages. Dès le Préambule, on remarque, d'une part, l'adoption de stéréotypes correspondants et, d'autre part, une adaptation aux usages de la culture d'accueil. Ainsi, les sept alinéas du

Préambule, commençant par "Considérant que ..." ont donné lieu au stéréotype correspondant en anglais "Whereas ..." et en espagnol "Considerando que ...".

Si l'on examine plus avant le deuxième et le troisième alinéas, par exemple, on relève en français, deux occurrences du mot *homme*, en plus d'une occurrence du terme *humanité* dans son acceptation désignant l'ensemble des hommes et une occurrence de la collocation *êtres humains* désignant là encore la même réalité. A cela s'ajoutent deux occurrences du figement lexical *droits de l'homme*.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,
Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Whereas disregard and contempt for human rights have resulted in barbarous acts which have outraged the conscience of mankind, and the advent of a world in which human beings shall enjoy freedom of speech and belief and freedom from fear and want has been proclaimed as the highest aspiration of the common people,
Whereas it is essential, if man is not to be compelled to have recourse, as a last resort, to rebellion against tyranny and oppression, that human rights should be protected by the rule of law.

Considerando que el desconocimiento y el menosprecio de los derechos humanos han originado actos de barbarie ultrajantes para la conciencia de la humanidad ; y que seria proclamado, como la aspiración más elevada del hombre, el advenimiento de un mundo en que los seres humanos, liberados del temor y de la miseria, disfruten de la libertad de palabra y de la libertad de creencias ;
Considerando esencial que los derechos humanos sean protegidos por un régimen de Derecho, a fin de que el hombre no se vea compelido al supremo recurso de la rebelión contra la tiranía y la opresión ;

On observe que *droits de l'homme* est un terme à part entière, c'est-à-dire une unité lexicale inscindable dénommant une unique notion même si son caractère compositionnel reste transparent. Ce terme est systématiquement traduit en anglais par *human rights*, et en espagnol selon le même modèle par *derechos humanos*. Si *humanité* et *être humains* se retrouvent sous leur forme correspondante en anglais *mankind* et *human beings* et en espagnol *humanidad* et *seres humanos*, il n'en va pas de même du mot *homme*.

Fr : ... la plus haute aspiration de *l'homme*

Ang : ... the highest aspiration of the *common people*

Esp : ... la aspiración más elevada del *hombre*
et

Fr : ... pour que *l'homme* ne soit pas contraint

Ang : ... if *man* is not to be compelled

Esp : ...a fin de que el *hombre* no se vea compelido

On remarque qu'en anglais il n'y a pas adoption systématique de la correspondance lexicale *homme* = *man*. En espagnol, certes *homme* = *hombre*, mais la seconde partie du deuxième alinéa est restructurée afin d'offrir une formulation conforme à ce que serait l'expression spontanée, par un hispanophone natif, de l'idée véhiculée par le texte.

Un peu plus loin dans le texte de cette même Déclaration, l'Article 14 s'articule en deux points.

1 - Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.	1 - Everyone has the right to seek and to enjoy in other countries asylum from persecution.	1 - En caso de persecución, toda persona tiene derecho a buscar asilo, y a disfrutar de él, en cualquier país.
2 - Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.	2 - This right may not be invoked in the case of prosecutions genuinely arising from non-political crimes or from acts contrary to the purposes and principles of the United Nations	2 - Este derecho no podrá ser invocado contra una acción judicial realmente originada por delitos comunes o por actos opuestos a los propósitos y principios de las Naciones Unidas.

Le second point fournit un exemple d'interprétation du vouloir-dire qui conduit le traducteur à ne pas adopter en anglais la correspondance terminologique répertoriée dans les dictionnaires bilingues.

Ainsi, "... un crime de droit commun" donne lieu à la traduction en anglais "... non-political crimes". Les correspondances que donnent les banques de données terminologiques ainsi que les dictionnaires bilingues, spécialisés ou non, sont les suivantsⁱⁱⁱ :

(1) Droit commun : ordinary law

(French law is divided, with specialized courts for such areas as commercial, administrative and constitutional matters. "Le droit commun" is the general body of law administrated by the ordinary court).

(2) Droit commun : common law

(3) Droit commun : common law ; délit de droit commun = common law crime.

On constate les limites de la recherche de correspondances dans des ressources bilingues. Dans cet exemple, une interprétation du vouloir-dire est nécessaire qui met en jeu le déroulement d'un raisonnement logique exploitant des indices présents dans le contexte. Ainsi, le droit d'asile ne peut pas être exercé dans n'importe quelles circonstances pour fuir la justice de son pays. Il ne constitue un des droits fondamentaux de l'homme qu'en cas de persécution pour délit d'opinion (politique). L'individu qui se serait rendu coupable d'un crime - notamment d'un meurtre - devra en rendre compte devant la justice de son pays et ne pourra y échapper au titre de cet Article 14. Il apparaît clairement que droit commun ici n'est pas en opposition à droit commercial, administratif ou constitutionnel mais signifie la réalisation d'un crime par opposition à la seule accusation d'expression d'une opinion jugée subversive.

On voit que même un texte dit de portée universelle se prête à interprétation en vue de sa traduction et n'appelle pas systématiquement l'adoption de correspondances répertoriées en vue de tenter de susciter une lecture identique dans toutes les langues. De plus, l'objectif de lecture unique est un leurre, comme en témoigne le problème de traduction de la célèbre Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui enjoint à Israël d'effectuer le retrait de ses forces armées ... *form occupied territories* : s'agit-il de tout ou partie des territoires occupés ? Il y a lieu, là encore, de rechercher la volonté, sinon du législateur, en tout cas du prescripteur. Reste ensuite à décider si le contexte politico-diplomatique permet de trancher sur un libellé sans doute délibérément ambigu.

Il existe aussi des textes accidentellement ambigus ou flous ou confus, souvent parce que leur auteur ignore les subtilités, voire les rudiments, de la langue dans laquelle il s'exprime. Dans un environnement juridico-judiciaire, les auteurs des textes versés à un dossier d'instruction ne sont pas des professionnels, ni du droit, ni de l'écriture. Souvent ils "racontent" leur histoire plus qu'ils n'"exposent" des faits.

Pour le traducteur, le travail porte non seulement sur le dénoté mais surtout sur le connoté. A l'extrême, on peut citer le cas du demandeur d'asile qui, maîtrisant mal la langue dans laquelle il choisit de s'exprimer, suscite la sympathie voir la compassion par ses maladresses de langage. Certes, le traducteur n'a pas à prendre parti. Déontologiquement, il doit rester neutre, mais au nom de la recherche d'une identité d'impact exercé par le texte original et sa traduction, il a le devoir de faire passer la même détresse, la même fragilité, le même espoir, bref la même émotion que celle qu'il a ressentie à la lecture du texte original. Concrètement, pour produire une traduction de nature à provoquer le même effet que le texte original, il n'a pas à se livrer à un jeu de déformation de la langue, ce qui risquerait de déclencher l'hilarité plutôt que la compassion. On ne saurait suggérer une recette unique. Chaque texte est un cas particulier qui appelle une démarche créative de la part du traducteur. Dans l'ensemble, il vaut mieux qu'il choisisse des formulation simples, dans un registre de langue très usuelle, avec des mots qui touchent, quitte à préciser dans une note annexe que l'auteur du texte tente de s'exprimer dans une langue qu'il maîtrise mal. Cela vaut pour les textes qui, bien que mal rédigés, restent compréhensibles. Quant aux textes qui reflètent une langue non compréhensible parce que développant un raisonnement non logique ... le traducteur ne peut que faire œuvre d'assistant en restituant les éventuelles bribes d'information qu'il aura pu reconstituer. En aucun cas il ne lui incombe de se substituer à l'auteur défaillant, la neutralité doit guider son travail.

Conclusion

Le présent développement s'est attaché à évoquer des situations de nature à tenter de borner le vaste domaine de la traduction juridique. Si l'on veut en tracer le périmètre, l'entreprise est d'avance vouée à l'échec, tant le domaine est vaste, diversifié et imbriqué dans d'autres domaines. En effet, le discours juridique se retrouve aussi bien dans des rapports techniques (sûreté des équipements, sécurité des personnes, etc.) que dans des romans (situations familiales nécessitant l'explicitation de règles de droit civil, récit d'un procès, etc.). Et puis, quant à la stratégie de traduction, les textes juridiques échappent à toute classification rigoureuse, ce qui conduit à proposer de les positionner individuellement sur un axe assurant un continuum de la démarche contrastive à la démarche interprétative. Les critères de caractérisation de cet axe sont multiples :

du plus objectif au plus subjectif, du plus notionnel au plus émotionnel, du plus universel au plus individuel et, à la limite, du plus technique au plus littéraire. Finalement, la traduction juridique a cette particularité d'englober l'ensemble des formes de traduction.

ⁱ Intitulé d'une étude d'Etienne Dolet (1540) dans laquelle il énonce cinq règles de l'art de traduire.

ⁱⁱ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'ONU.

ⁱⁱⁱ (1) Dictionnaire juridique et économique, Michel Doucet, La Maison du Dictionnaire, 1979.

(2) Dictionnaire Harraps, 1980.

(3) Dictionnaire Le Robert & Collins, unabridged, 1998.